

La loi applicable à la prestation de service et le détachement de travailleurs

Strasbourg, le 20 janvier 2012

Par Fabienne GAZIN, Maître de
conférences en droit public, CEIE, E.A
n° 3994, Université de Strasbourg

Un « foisonnement normatif »

- *Les articles 49 et s. TFUE sur la libre prestation de service tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'UE
- *La directive 76/91 « travailleurs détachés » du 16/12/1996
- *La directive 2006/123 « services » du 12/12/2006

Les articles 49 et s. TFUE

- S'appliquent à toute prestation effectuée en contrepartie d'une rémunération à condition qu'elle soit temporaire et transfrontalière
- Interdisent toute restriction à la LPS, discriminatoire ou pas à raison de la nationalité du prestataire
- Sont interprétés par la CJUE selon une logique « marché intérieur » visant à
 - combattre tout cloisonnement national inutile
 - obliger les Etats à penser leurs réglementations sur l'accès et l'exercice des professions dans un « esprit européen »: reconnaissance mutuelle
 - Préserver les réglementations d'intérêt général

Les articles 49 et s. TFUE

- S'appliquent aux entreprises qui détachent de la main-d'œuvre dans un autre EM aux fins de l'exécution d'une prestation de service (webb 1981)
- Interdisent notamment :
 - Les autorisations de travail dans l'Etat d'accueil (Vander elst 1994)
 - L'obligation de disposer d'un représentant domicilié dans l'EM de prestation (Arblade)
 - Acceptent :
 - Les intérêts généraux légitimes des Etats de prestation (salaires minima, conditions de travail)
 - De façon générale : mettent en balance les intérêts des travailleurs et ceux du prestataire de service

La directive 91/76

- Codifie la jp de la Cour et vise à assurer une conciliation entre 2 intérêts généraux européens fondamentaux (la LPS, liberté fondamentale, et la protection des travailleurs élément central du modèle social européen)
- Enonce une liste de normes impératives d'intérêts généraux éventuellement imposables par l'EM de prestation (art. 3)
- Prévoit des règles de coopération administrative pour contrôler l'application des règles matérielles (art.4)

Les services en Europe : un secteur économiquement porteur

j

- *70% env. du PIB et des emplois dans l'UE
(source : rapport de la Commission européenne sur l'état du marché intérieur des services du 30 juillet 2002)
- *un potentiel énorme de création d'emplois
- Un secteur soutenant la croissance économique (Stratégie « Europe 2020 »)

La directive service

- Objet = faciliter la libre circulation des services en Europe
- Moyens :
 - En interdisant certaines restrictions inutiles ou disproportionnées
 - En simplifiant les procédures administratives d'accès et d'exercice des professions (simplification des procédures, guichet unique, droit à l'information)

La proposition de 2004 dite « directive Bolkestein »

- S'appliquait en partie au détachement de travailleurs dans le cadre d'une PS en supprimant certains obstacles d'ordre procédural
- N'appliquait pas le PPO à cette matière : article 17 § 5 de la proposition : l'art 16 ne s'applique pas aux matières couvertes par le dir. 96/71)
- Clarifiait le cadre juridique de la directive 96/71 au plan de la coopération administrative en renforçant la compétence de l'EM d'origine (art 24 et 25, section 3)

La proposition de 2004 dite « directive Bolkestein »

- A été profondément remaniée suite aux problèmes réels (et exagérés) soulevés
 - Suppression du PPO (art 16)
 - Réaffirmation de l'importance du modèle social européen (cons.4)
 - Suppression de la Section 3 sur les travailleurs détachés et des principes de coopération administrative
 - Exclusion du droit du travail (art. 1 § 6)
 - Exclusion des activités des agences de travail intérimaires (art. 1 e)

Les orientations de la Commission du 4/4/2006 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une PS

- La Commission poursuit en substance les mêmes objectifs que la propo Bolkestein
 - Analyse identique des restrictions à la LPS dans le cadre du détachement
 - _Aspects « information et coopération administrative » maintenus en substance
- Il ne s'agit pourtant plus de règles obligatoires (Communication = soft law)
- Concerne aussi bien les travailleurs détachés de droit commun que les travailleurs détachés intérimaires

La directive service

- Elle ne concerne plus que 40% env. des activités de service (plusieurs activités ont été exclues de son champ d'application, dont les activités de sécurité privée, les activités de jeux d'argent, les activités des agences de travail intérimaires, etc..)
- Sa mise en oeuvre complète permettrait d'accroître les échanges de services commerciaux de 45 % et les investissements directs étrangers de 25 %
- Gain = une hausse du PIB UE comprise entre 0,5 % et 1,5 % (source : rapport Gebhardt sur la mise en oeuvre de la dir. service, 28 janvier 2011)

La directive service

- Exclut expressément de son champ d'application les services des agences intérimaires mais pas les PS de services dans le cadre d'un détachement de travailleurs (art. 2)
- Prévoit une règle de conflit avec les dispositions d'autres instruments (dont la dir. 91/76) : art 3 (principe de *lex specialis*)
- Exclut expressément l'application de l'article 16 aux matières couvertes par la dir. 91/76 (art. 17 § 2)
- A contrario : rend applicable aux matières couvertes par la dir. 91/76 le volet de simplification administrative

La simplification administrative de la directive service

- *Simplification des procédures (art 5)
« screening » des législations existantes
- *Guichet unique (art 6) permettant aux prestataires d'accomplir toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès à des activités de service
- *droit à l'information des prestataires et destinataires de service (art 7)
- *coopération administrative (art. 28)

Conclusion : droit application aux PS détachant des travailleurs

*Travailleurs détachés non intérimaires:

Droit social : directive 96/71

Information et coopération administrative :
directive service

*Travailleurs détachés intérimaires :

Droit social : directive 96/71

Information et coopération administrative :
orientations du 4/4/ 2006

Vers un règlement d'interprétation ?